



The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

THEME : LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FACE A INTERNET (REGLEMENT BRUXELLES I BIS)

1

SPIDERMAN

(Scenario 1)

LES FAITS :

John, représentant de commerce autrichien domicilié à Rome, utilise *Facebook*. Il utilise ce réseau social uniquement dans un but personnel, sous le pseudonyme de “Frank Spiderman”.

En octobre 2017, “Frank Spiderman” a été exclu du réseau social pour avoir posté sur son mur *Facebook public* une photo de “My birth” (une peinture de Frida Kahlo représentant une femme accouchant), avec un lien hypertexte dirigeant vers le programme de télévision diffusé sur *Arte* (chaîne de télévision européenne diffusant des programmes dans le champ de la culture et des arts) consacré à l’histoire de Frida Kahlo.

Selon les explications données par Facebook, Frank Spiderman a été exclu du réseau social car, conformément aux standards du site internet (<https://www.facebook.com/communitystandards#>), la nudité et tout autre contenu explicite sont interdits sur Facebook.

“Conditions d’utilisation du site. Nudité :

Des personnes partagent parfois des contenus comportant de la nudité pour des raisons telles que des campagnes de sensibilisation ou des projets artistiques. Nous limitons l’affichage de la nudité en raison de la sensibilité à ce type de contenu de certains membres de notre communauté mondiale, en particulier à cause de leur culture ou de leur âge. Dans le but de traiter de manière équitable et de répondre rapidement aux incidents, il s’avère essentiel que nous disposions de règles que nos équipes internationales puissent appliquer uniformément et facilement lors de la vérification du contenu. Par conséquent, nos politiques peuvent parfois être plus brutales que nous le souhaiterions et limiter le



Co-funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



The project LAWtrain has received funding from the European Union, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

2

contenu partagé à des fins légitimes. Nous travaillons sans cesse pour améliorer l'évaluation de ce contenu et l'application de nos standards.

Nous supprimons les photographies de personnes qui font apparaître les organes génitaux ou qui se concentrent sur les fesses. Nous limitons également certaines images de seins de femmes si elles incluent le mamelon, mais nous autorisons toujours les photographies de femmes activement engagées dans l'allaitement ou qui montrent des seins avec de cicatrices suite à une mastectomie. Nous autorisons également les photographies de peintures, sculptures et les œuvres d'art qui représentent des personnages nus. Les restrictions relatives à l'affichage de la nudité et de l'activité sexuelle s'appliquent également aux contenus digitaux, sauf s'ils sont publiés à des fins éducatives, humoristiques ou satiriques. Les images explicites de rapports sexuels sont interdites. Les descriptions d'actes sexuels qui entrent dans des détails les plus crus peuvent également être supprimés.

Par conséquent, John décida d'intenter une action contre *Facebook* devant la juridiction de premier degré de Rome, arguant du fait que le réseau social n'était pas capable de distinguer la pornographie et l'art.

John cherchait la réactivation de son compte *Facebook* ainsi que 40.000 euros de dommages et intérêts.

Le 15 janvier 2019, le dirigeant européen de *Facebook*, dont le bureau se trouve à Berlin, s'est vu notifier la demande.

Le 3 mars 2019, à l'audience, l'avocat de *Facebook* invoqua l'incompétence de la juridiction de première instance de Rome dans cette affaire car, en créant son compte, John a approuvé les conditions générales (choix de la juridiction compétente), qui précisent ceci :

“L'introduction de toute demande, action ou revendication, à l'encontre de notre société en relation avec les présents conditions générales ou avec Facebook sera exclusivement menée devant les juridictions du district de Californie du Nord ou devant une juridiction étatique située dans le comté de San Mateo, et vous acceptez la compétence de ces tribunaux pour statuer sur toutes les demandes. Le présent accord est soumis aux lois de l'État de Californie, de même que tout litige entre nous, sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois”.

QUESTIONS:



Co-funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

3

A. John a-t-il la qualité de consommateur ?

B. La juridiction de Rome (Italie) est-elle compétente pour statuer sur cette demande ?

Utilisez les éléments suivants :

A) TEXTE EUROPEEN :

– Règlement (EU) no. 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

B) JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE :

– CJUE, 20 janvier 2005, affaire C-464/01, ECLI:EU:C:2005:32, *Gruber v Bay Wa AG*

– CJUE, 25 janvier 2018, affaire C-498/16, ECLI:EU:C:2018:37, *Schrems v Facebook Ireland Limited*





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

SOLUTION

4

QUESTION A

Réponse : John a la qualité de consommateur.

De manière détaillée :

Alors que Facebook est une société commerciale et ainsi assurément un professionnel, davantage de réflexions s'impose au regard du statut de John;

Conformément à l'article 17.1. du Règlement Bruxelles I bis, a consommateur est une personne qui conclut un contrat "dans un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle".

Dans l'affaire *Gruber*, la Cour de Justice a clarifié ceci au §. 36 de son arrêt :

La notion de "consommateur" doit être interprété de manière restrictive, en se référant à la position de cette personne dans un contrat déterminé, en rapport avec la nature et la finalité de celui-ci, et non pas à la situation subjective de cette même personne, une seule et même personne pouvant être considérée comme un consommateur dans le cadre de certaines opérations et comme un opérateurs économiques dans le cadre d'autres opérations.

John est un représentant de commerce domicilié dans un Etat member. Néanmoins, l'activité de représentant de commerce dans sa vie professionnelle ne signifie pas que l'on sera considéré comme professionnel dans toutes les situations.

Dans l'affaire soumise, John ouvrit et utilisa son compte *Facebook*, uniquement dans une finalité privée. Il en résulte qu'il a la qualité d'utilisateur privé, et non professionnel, d'un compte *Facebook*. Pour cette raison, en conséquence de l'arrêt *Schrems*, John doit être considéré comme un consommateur.





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

Le fait que John ouvre un compte *Facebook* sous un faux nom n'est pas pertinent dans la présente affaire.

QUESTION B

REPONSE :

John peut poursuivre Facebook à Rome (Italie) conformément à l'article 18.1. du Règlement Bruxelles I bis. La convention d'élection de for en faveur de la juridiction américaine est nulle.

De manière détaillée : John est un consommateur domicilié dans un Etat membre (Italie), alors que Facebook est un professionnel avec une branche en Allemagne qui poursuit ses activités directement dans plusieurs Etats, dont l'Etat membre dans lequel le consommateur est domicilié (Italie). Donc, les dispositions de la Section IV du Règlement Bruxelles I bis s'appliquent (art. 17-19).

En particulier, conformément à l'article 18.1 du Règlement Bruxelles I bis :

"L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié".

John peut poursuivre Facebook à Rome.

Dans cette perspective, veuillez noter que, selon l'article 19 du Règlement Bruxelles I bis, les dispositions de l'article 18.1 ne peuvent être évincées par une convention que dans certaines conditions restrictives :

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

- 1) postérieures à la naissance du litige ;
- 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section ; ou





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat membre, attribuent compétence aux juridictions de cet Etat membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Par conséquent : comme John et *Facebook* ont convenu d'un choix de loi avant que le litige ne naisse et qu'ils ont conféré une compétence exclusive à une juridiction américaine, la clause d'élection de for est nulle.





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

SPIDERMAN

(SCENARIO 2)

7

FAITS:

Imaginons que, dans l'affaire précédemment décrite, John poursuit *Facebook* pour une demande d'un montant total de 300.000 euros en réparation sur le fondement de ses propres droits et des droits similaires contre *Facebook*.

Les cinq autres utilisateurs de *Facebook* résident en Allemagne, Autriche, Suisse, Venezuela et en Argentine.

Question:

A. John peut-il poursuivre *Facebook* à Rome (Italie) pour une demande en dommages et intérêts d'un montant total de 300.000 euros ?

Utilisez les documents suivants :

A) Législation européenne :

– Règlement (EU) no. 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

B) JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

– CJUE, 25 janvier 2018, aff. C-498/16, ECLI:EU:C:2018:37, *Schrems v Facebook Ireland Limited*



Co-funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

SOLUTION :

L'article 18.1. du Règlement Bruxelles I bis n'est pas applicable aux actions introduites par un consommateur dans le but de faire valoir, devant les juridictions du lieu où il réside (= Rome), non seulement ses propres droits, mais également les demandes introduites par d'autres consommateurs domiciliés sur le territoire d'autres Etats-membres.

Dans le détail : John, domicilié à Rome, a introduit une action en Italie, conformément à l'article 18.1. du Règlement Bruxelles I bis dans le but de défendre ses propres prétentions mais aussi les prétentions transférées par les autres consommateurs domiciliés dans deux Etats membres différents de l'Union européenne (Autriche et Allemagne), dans un Etat membre de l'Association Européenne de Libre Echange (la Suisse) et dans deux Etats tiers (Venezuela et Argentine).

La Cour de Justice l'Union européenne, dans l'affaire *Schrems*, paragraphe 43, jugea que :

À cet égard, il importe de rappeler, d'abord, que les règles de compétence figurant à la section 4 du chapitre II du règlement no 44/2001 constituent une dérogation tant à la règle générale de compétence édictée à l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement, attribuant la compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié, qu'à la règle de compétence spéciale en matière de contrats, énoncée à l'article 5, point 1, de ce même règlement, selon laquelle le tribunal compétent est celui du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Ainsi, ces règles doivent nécessairement faire l'objet d'une interprétation stricte.

De manière terre à terre, les règles mises en place par les articles 17 et suivants du Règlement Bruxelles I bis refondu sont :

"inspiré(es) par le souci de protéger le consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant"





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

Par conséquent :

"le consommateur n'est protégé qu'en tant qu'il est personnellement demandeur ou défendeur dans une procédure"



Et :

"Dès lors, le demandeur qui n'est pas lui-même partie au contrat de consommation en cause ne saurait bénéficier du for du consommateur".

Pour cette raison : la transfert d'une prétention ne saurait, en lui-même, avoir un impact sur la détermination la juridiction compétente dans cette affaire.

Etant donné que les consommateurs ayant transféré leurs prétentions à John ne sont pas domiciliés en Italie, la juridiction romaine n'est pas compétente, selon l'article 18.1. du Règlement Bruxelles I bis, pour se prononcer sur la somme de 300.000 euros de réparation. La Cour de Rome ne peut exercer sa compétence, que pour la demande propre de John.

THE CONTENT OF THIS TRAINING MATERIAL REPRESENTS THE VIEWS OF THE AUTHOR ONLY AND HIS/HER SOLE RESPONSIBILITY. THE EUROPEAN COMMISSION DOES NOT ACCEPT ANY RESPONSIBILITY FOR USE THAT MAY BE MADE OF THE INFORMATION IT CONTAINS

LE CONTENU DE CE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET DE FORMATION REPRÉSENTE LES VUES DE SON AUTEUR SOUS SA SEULE RESPONSABILITÉ. LA COMMISSION EUROPÉENNE NE SAURAIT ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DE L'USAGE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT.



Co-funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

THÈME : LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FACE À INTERNET (RÈGLEMENT BRUXELLES I BIS)

1

SPIDERMAN

LES FAITS :

John, représentant de commerce autrichien domicilié à Rome, utilise *Facebook*. Il utilise ce réseau social uniquement dans un but personnel, sous le pseudonyme de “Frank Spiderman”.

En octobre 2017, “Frank Spiderman” a été exclu du réseau social pour avoir posté sur son mur *Facebook public* une photo de “My birth” (une peinture de Frida Kahlo représentant une femme accouchant), avec un lien hypertexte dirigeant vers le programme de télévision diffusé sur *Arte* (chaîne de télévision européenne diffusant des programmes dans le champ de la culture et des arts) consacré à l’histoire de Frida Kahlo.

Selon les explications données par Facebook, Frank Spiderman a été exclu du réseau social car, conformément aux standards du site internet (<https://www.facebook.com/communitystandards#>), la nudité et tout autre contenu explicite sont interdits sur Facebook.

“Conditions d’utilisation du site. Nudité :

Des personnes partagent parfois des contenus comportant de la nudité pour des raisons telles que des campagnes de sensibilisation ou des projets artistiques. Nous limitons l’affichage de la nudité en raison de la sensibilité à ce type de contenu de certains membres de notre communauté mondiale, en particulier à cause de leur culture ou de leur âge. Dans le but de traiter de manière équitable et de répondre rapidement aux incidents, il s’avère essentiel que nous disposions de règles que nos équipes internationales puissent appliquer uniformément et facilement lors de la vérification du contenu. Par conséquent, nos politiques peuvent parfois être plus brutales que nous le souhaiterions et limiter le contenu



Co-funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

2

partagé à des fins légitimes. Nous travaillons sans cesse pour améliorer l'évaluation de ce contenu et l'application de nos standards.

Nous supprimons les photographies de personnes qui font apparaître les organes génitaux ou qui se concentrent sur les fesses. Nous limitons également certaines images de seins de femmes si elles incluent le mamelon, mais nous autorisons toujours les photographies de femmes activement engagées dans l'allaitement ou qui montrent des seins avec de cicatrices suite à une mastectomie. Nous autorisons également les photographies de peintures, sculptures et les œuvres d'art qui représentent des personnages nus. Les restrictions relatives à l'affichage de la nudité et de l'activité sexuelle s'appliquent également aux contenus digitaux, sauf s'ils sont publiés à des fins éducatives, humoristiques ou satiriques. Les images explicites de rapports sexuels sont interdites. Les descriptions d'actes sexuels qui entrent dans des détails les plus crus peuvent également être supprimés.

Par conséquent, John décida d'intenter une action contre *Facebook* devant la juridiction de premier degré de Rome, arguant du fait que le réseau social n'était pas capable de distinguer la pornographie et l'art.

John cherchait la réactivation de son compte *Facebook* ainsi que 40.000 euros de dommages et intérêts.

Le 15 janvier 2019, le dirigeant européen de *Facebook*, dont le bureau se trouve à Berlin, s'est vu notifier la demande.

Le 3 mars 2019, à l'audience, l'avocat de *Facebook* invoqua l'incompétence de la juridiction de première instance de Rome dans cette affaire car, en créant son compte, John a approuvé les conditions générales (choix de la juridiction compétente), qui précisent ceci :

“L'introduction de toute demande, action ou revendication, à l'encontre de notre société en relation avec les présents conditions générales ou avec Facebook sera exclusivement menée devant les juridictions du district de Californie du Nord ou devant une juridiction étatique située dans le comté de San Mateo, et vous



Co-funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

acceptez la compétence de ces tribunaux pour statuer sur toutes les demandes. Le présent accord est soumis aux lois de l'État de Californie, de même que tout litige entre nous, sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois".

3

QUESTIONS:

A. John a-t-il la qualité de consommateur ?

B. La juridiction de Rome (Italie) est-elle compétente pour statuer sur cette demande ?



Co-funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTRA-EJTR-AG-2017

SCENARIO II

4

LES FAITS :

Imaginons que, dans l'affaire précédemment décrite, John poursuit Facebook pour une demande d'un montant total de 300.000 euros en réparation sur le fondement de ses propres droits et des droits similaires d'autres utilisateurs lui ont transmis.

Les cinq autres utilisateurs de *Facebook* résident en Allemagne, Autriche, Suisse, Venezuela et en Argentine.

QUESTION :

John peut-il poursuivre *Facebook* devant les juridictions de Rome pour une demande dont le montant total s'élève à 300.000 euros ?

THE CONTENT OF THIS TRAINING MATERIAL REPRESENTS THE VIEWS OF THE AUTHOR ONLY AND HIS/HER SOLE RESPONSIBILITY. THE EUROPEAN COMMISSION DOES NOT ACCEPT ANY RESPONSIBILITY FOR USE THAT MAY BE MADE OF THE INFORMATION IT CONTAINS

LE CONTENU DE CE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET DE FORMATION REPRÉSENTE LES VUES DE SON AUTEUR SOUS SA SEULE RESPONSABILITÉ. LA COMMISSION EUROPÉENNE NE SAURAIT ÊTRE TENUE POUR REponsable DE L'USAGE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT





The project LAWtrain has received funding from the European Union, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTR4-EJTR-AG-2017

THEME : LES MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES DANS LE REGLEMENT Bruxelles I bis

Cas n° 1

FAITS :

La société française “Société de Construction Métallique de Lorraine” (S.C.M.L.) fournit des tuyaux métalliques à une société française de construction, nommée “La Maison”. Confronté à un défaut de paiement du dernier approvisionnement, S.C.M.L. décide de poursuivre la société de construction devant le Tribunal de Grande Instance de Dijon (France), lieu du siège social du défendeur et où le paiement devait être fait. Etant donné que les preuves d’avoirs situés en France demeurent peu nombreuses, S.C.M.L. se résout à envisager une saisie conservatoire d’une créance que “La maison” détient contre une société espagnole, “Fomento de Construcciones y Contratas”, pour la réalisation d’une couverture sur un immeuble madrilène, et dont le montant nominal s’élève à 420.000 euros.

QUESTIONS :

- 1. La demande de saisie conservatoire de la créance peut-elle être soumise à une juridiction espagnole, même si la procédure au fond est déjà lancée devant la juridiction de Dijon ? En cas de réponse affirmative, quelle serait la juridiction compétente ?*
- 2. La demande pourrait-elle être déposée avant que la procédure principale ne débute devant les juridictions françaises ?*
- 3. Quelle serait la manière de procéder adéquate si une saisie conservatoire de la même créance était également demandée devant un juge français ?*
- 4. Quelle serait la manière adéquate de procéder si la juridiction français avait déjà rejeté la mesure provisoire sur cette créance, aux motifs qu’il n’y a pas d’urgence ni de créance paraissant fondée en son principe ?*





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTR4-EJTR-AG-2017

Règlement n° 1215/2012, dit “Bruxelles I bis”

Cas pratique n° 1: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE EN MATIERE DE DELITS EN LIGNE

MARY STUART

FAITS :

Le 27 novembre 2018, le journal italien *Corriere della sera* (publié par *Cairo editore s.p.a.*, une société dont le siège social se trouve à Turin (Italie), dans ses éditions digitale et papier, a mentionné que Madame Mary Stuart (domiciliée à Varsovie, Pologne) est impliquée dans une affaire de blanchiment d’argent provenant d’un réseau de trafic de drogue.

La version imprimée du journal a été largement diffusée en Italie mais a très peu circulé en Pologne, avec seulement 230 exemplaires vendus dans le pays.

La version digitale a été hébergée par des serveurs situés à Turin, mais a été visible depuis n’importe quel endroit d’Europe.

Madame Mary Stuart envisage désormais de poursuivre les éditions *Cairo s.p.a.* pour diffamation et pour avoir diffusé de fausses informations.

QUESTION :

Quelle juridiction sera compétente pour connaître de cette situation ?





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTR4-EJTR-AG-2017

LA BOCCA DELLA VERITA

LES FAITS :

SCENARIO I

Le 27 novembre 2018, la *Bocca della Verità s.p.a.*, une société régie par le droit italien, dont le siège social se trouve à Turin, inscrit *Komunikacja corp.*, une société régie par le droit polonais établie à Varsovie, sur une liste noire figurant sur son site web en indiquant que cette société commet des actes de fraude et de tromperie.

De nombreux commentaires négatifs furent publiés sur le site internet.

L'information relative à la fraude et la tromperie de *Komunikacja corp.* et les mauvais commentaires correspondant étaient rédigés en italien et n'étaient pas traduits en polonais.

Komunikacja corp. exerce l'essentiel de ses activités économiques à Turin (Italie).

Depuis que *La Bocca della Verità s.p.a.* a refusé de supprimer de son site web les informations prétendument diffamatoires et les commentaires, *Komunikacja corp.* a décidé de prendre les mesures suivantes :

- i) Une action en réparation de la totalité du dommage subi ;
- ii) Une action en rectification et suppression des informations diffamatoires ;

QUESTION:

Quelle est la juridiction compétente pour connaître de ces actions ?





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTR4-EJTR-AG-2017

SCENARIO II

Supposons que *Komunikacja corp.* exerce la majeure partie de ses activités commerciales en Pologne et que l'information diffamatoire et les commentaires correspondant surviennent en Pologne.

QUESTION:

Quelle(s) juridiction(s) serai(en)t compétente(s) pour connaître des deux actions (i, ii) ?

SCENARIO III

Supposons que *Komunikacja corp.* exerce ses activités commerciales de manière égale dans tous les Etats membres de l'Union européennes

Question :

Quelle(s) juridiction(s) serai(en)t compétente(s) pour connaître des deux actions (i, ii) ?

THE CONTENT OF THIS TRAINING MATERIAL REPRESENTS THE VIEWS OF THE AUTHOR ONLY AND HIS/HER SOLE RESPONSIBILITY. THE EUROPEAN COMMISSION DOES NOT ACCEPT ANY RESPONSIBILITY FOR USE THAT MAY BE MADE OF THE INFORMATION IT CONTAINS

LE CONTENU DE CE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET DE FORMATION REPRÉSENTE LES VUES DE SON AUTEUR SOUS SA SEULE RESPONSABILITÉ. LA COMMISSION EUROPÉENNE NE SAURAIT ÊTRE TENUE POUR REponsable DE L'USAGE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT





The project LAWtrain has received funding from the *European Union*, Grant Agreement number: 806937 — LAWtrain — JUST-AG-2017/JUST-JTR4-EJTR-AG-2017

THEME : LES MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES DANS LE REGLEMENT Bruxelles I bis

Cas n° 2

FAITS :

En septembre 2017, la société espagnole “Transportodo” conclut un contrat de transport avec la société française « Produits Deluxe », aux termes duquel *Transportodo* s’engagea à transporter un certain volume de marchandises, depuis les usines françaises de *Produits Deluxe*, jusqu’à ses points de vente en Espagne. Le contrat contenait une clause d’élection de for, selon laquelle toute réclamation relative au contrat relèverait de la compétence des juridictions espagnoles (plus exactement, du tribunal de commerce de Madrid).

Conformément à la clause, *Transportodo* engage une procédure à Madrid, en raison du défaut de paiement par *Produits Deluxe* de certaines factures que *Transportodo* lui a adressées.

Au même moment, *Transportodo* saisit le Tribunal de Grande Instance de Poitiers (France) – lieu du siège social du défendeur – d’un référé-provision, afin d’obtenir une décision par laquelle le juge des référés ordonnerait à *Produits Deluxe* de verser à titre provisoire les sommes dues.

QUESTIONS :

1. Une telle ordonnance de référé pourrait-elle être considérée comme une mesure provisoire au sens de l’article 35 du Règlement Bruxelles I bis ? Quelles seraient les conséquences en cas de réponse négative ?
2. En cas de réponse positive à la question précédente, la juridiction française pourrait-elle délivrer une telle ordonnance ?

